

RAPPORT DE PHASE 1

Affaire n° **A2301267** du **05/02/2024**

COMMUNE DE MONTGESOYE

Schéma directeur assainissement Phase 1



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
0	05/02/2024	Création de document	RP	HK

Maître d'ouvrage : Commune de Montgesoye
Mission : Diagnostic du système d'assainissement
Affaire n° : A2301267
En date du : 05/02/2024

Contact : Hervé Kovacic, Chargé d'affaires
Adresse : Naldeo, direction opérationnelle Est
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96
courriel : herve.kovacic@naldeo.com

Table des matières

1	OBJECTIF DE L'ETUDE	5
2	DONNEES GENERALES	6
2.1	Contexte général	6
2.2	Données humaines	7
2.2.1	Données de population	7
2.2.2	Urbanisme et perspectives d'évolution	8
2.2.3	Activités économiques	9
2.3	Milieu récepteur	9
2.3.1	Le SDAGE	9
2.3.2	Le SAGE	10
2.3.3	Contexte géologique et hydrogéologique	10
2.3.4	Les masses d'eau superficielles	11
2.3.5	Les masses d'eau souterraines	14
2.3.6	Les milieux naturels remarquables	14
2.4	Les captages AEP	18
2.5	Climatologie	19
3	ANALYSE REGLEMENTAIRE	20
3.1	Assainissement collectif	20
3.1.1	Réglementation : systèmes de collecte	20
3.1.2	Réglementation : stations de traitement des eaux usées	20
3.2	Compétence gestion des eaux pluviales	23
3.2.1	Rappel du contenu de la compétence	23
3.2.2	En matière de zonage	24
3.2.3	En matière de périmètre fonctionnel de la compétence GEPU	24
3.3	Compétence Assainissement Non Collectif	24
3.3.1	Rappel sur les contours de la compétence	24
3.3.2	En matière de zonage	25
4	ASSAINISSEMENT	26
4.1	Le réseau de collecte et les ouvrages particuliers	26
4.2	Eaux usées	27
4.2.1	Observations réalisées sur le réseau	27
4.2.2	Observations réalisées sur les postes de refoulement	29
4.2.3	Livraison effluent	30
4.2.4	Défauts d'exploitation	32
4.3	Eaux pluviales	32
4.3.1	Détermination des bassins versants eaux pluviales	33
4.3.2	Etat général du réseau eaux pluviales	37
4.3.3	Stockage des eaux pluviales	37



5	ZONAGE ASSAINISSEMENT	38
6	PROPOSITION DE POINTS DE MESURE	40
7	ANNEXE	42

1 OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif assigné par la commune est de :

- **Disposer d'un programme d'aménagement et de règles de gestion** permettant d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et limiter l'impact sur le milieu naturel,
- Le Schéma Directeur devra répondre aux points suivants :
- **Diagnostic de fonctionnement des réseaux** en période pluvieuse et en période de nappe haute : localisation et quantification des eaux claires parasites, fonctionnement des déversoirs d'orage.
- **Mise à jour des plans** et géolocalisation
- **Mesures de débit** dans les collecteurs principaux de manière à connaître la répartition des apports
- **Localisation des points de déversement** éventuels des eaux usées
- **Etablissement d'un programme chiffré et hiérarchisé** des travaux nécessaires pour mettre les systèmes d'assainissement en conformité
- L'étude devra aboutir à un taux d'élimination d'eaux claires garantissant le bon fonctionnement du système d'assainissement sans pour autant impacter le milieu naturel.

L'étude proposée comporte 5 phases distinctes :

- **Phase 1** : Synthèse des données existantes, 1er bilan et mise en place des outils nécessaires au diagnostic (plans notamment).
- **Phase 2** : Campagne de mesures et d'analyses sur le réseau et les ouvrages– évaluation de l'impact du système d'assainissement sur les milieux récepteurs. Investigations sur les réseaux.
- **Phase 3** : Diagnostic complet réseaux et station.
- **Phase 4** : Etablissement d'un Schéma Directeur d'Assainissement définissant les actions à court et moyen terme.
- **Phase 5** : Etablissement du dossier de zonage d'assainissement.

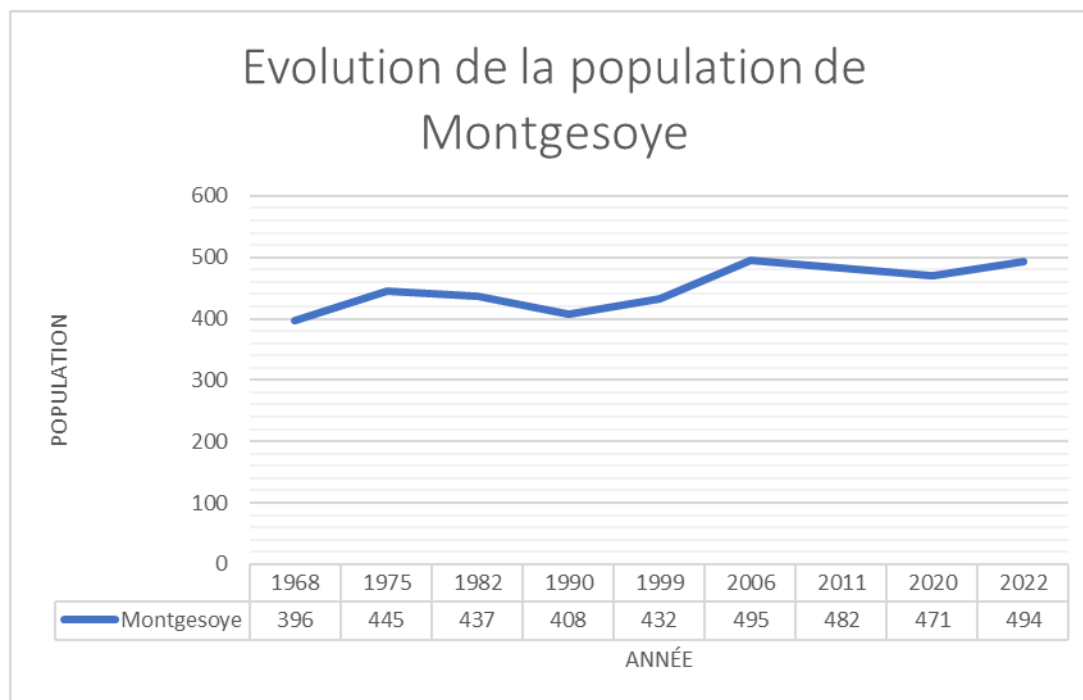
Le présent dossier traite de la phase 1 de l'étude.

Version du 05/02/2024 - 6 (42)

2.2 Données humaines

2.2.1 Données de population

Depuis 1968, la population de Montgesoye est fluctuante, parfois en augmentation (1968-1975 / 1990-2006) et en diminution (1975-1990 / 2006-2020). La figure suivante présente l'évolution au cours du temps :



Evolution de la population

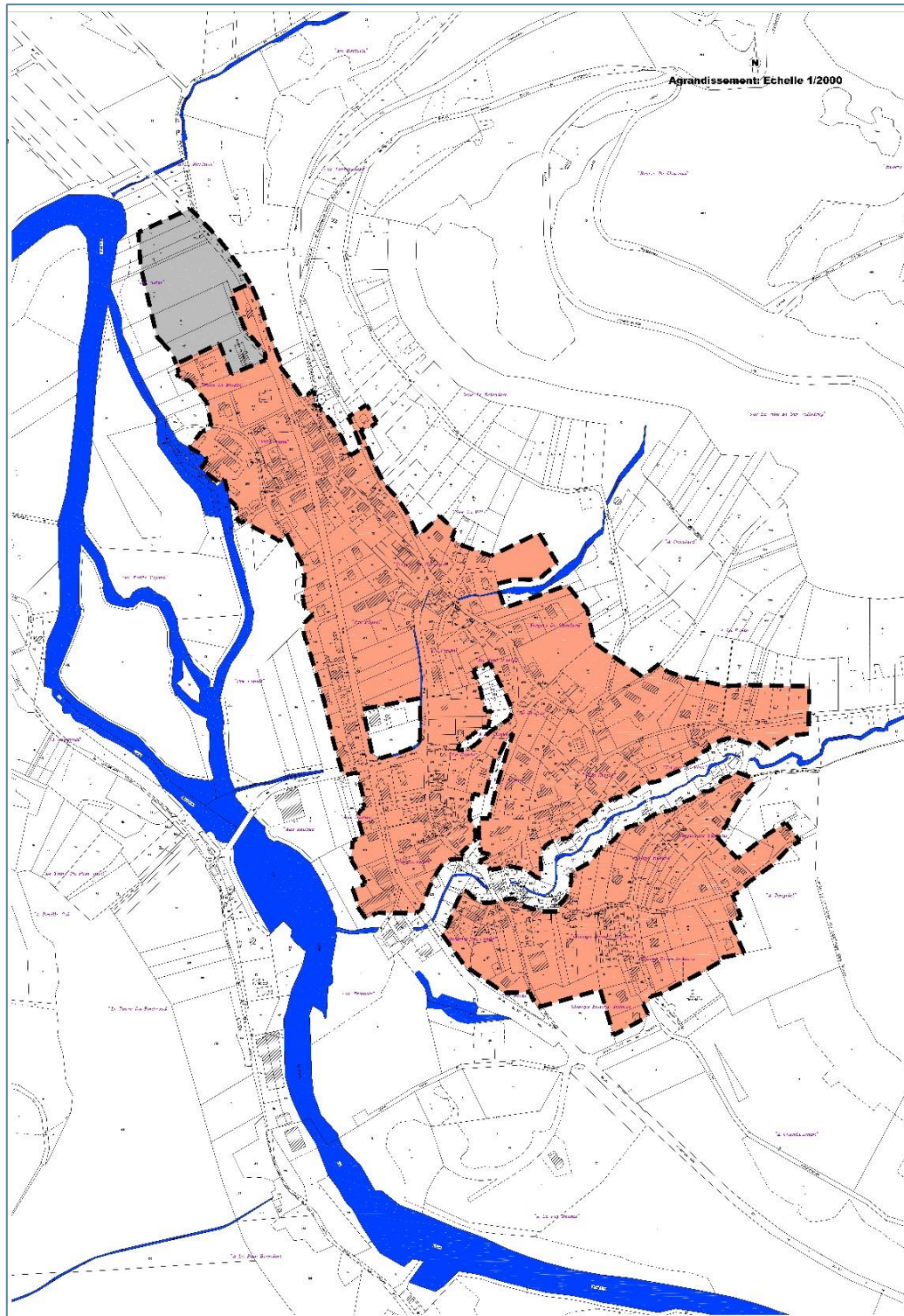
Actuellement, le nombre de logements sur la commune est répartis de la manière suivante :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	173	198	202	208	208	273	268	275
Résidences principales	135	148	152	165	179	227	220	226
Résidences secondaires	24	27	32	33	22	25	23	26
Logements vacants	14	23	18	10	7	21	25	22
Ratio hab/résidence principale	2,93	3,01	2,88	2,47	2,41	2,18	2,19	2,08

Pour la suite de l'étude, nous allons estimer le nombre d'habitants par logement. Il est calculé en fonction de la population et du nombre de résidences principales. Dans le cas de Montgesoye, il est de 2,08 habitants par logement.

2.2.2 Urbanisme et perspectives d'évolution

L'urbanisme de Montgesoye est régi par une carte communale. Le zonage figure ci-dessous :



Plan de zonage Montgesoye

Les perspectives d'évolution sont faibles, aucun projet de lotissement n'est possible. Le remplissage des dents creuses et la rénovation de l'existant sont les seuls projets envisageables. La population de Montgesoye ne devrait pas augmenter significativement.

2.2.3 Activités économiques

La commune compte une dizaine d'entreprises dont la plupart sont des commerces de proximité et de service mise à part un atelier de menuiserie comptant quelques salariés et un horticulteur possédant des serres.

A signaler que l'atelier de menuiserie se trouve en rive gauche de la Loue et n'est pas raccordé.

La commune abrite également 2 exploitations agricoles mais situées dans les écarts.

Dans sa carte communale, la commune a réservé un espace dédié au développement d'une zone d'activités, gérée par la Communauté de Communes qui en a la compétence. Elle est située en sortie du village côté Ornans en bordure de Loue (hors zones inondables) (cf carte de zonage).

2.3 Milieu récepteur

Le milieu récepteur mis en jeu par le système d'assainissement de la commune de Montgesoye correspond :

- Aux eaux superficielles : rejet du système de traitement, rejet des réseaux d'eaux pluviales vers les fossés et cours d'eau
- Aux eaux souterraines : en cas d'exfiltration des réseaux, et pour les exutoires des systèmes d'assainissement non collectif

A noter que les niveaux des eaux superficielles ou la saturation des terrains superficiels peuvent également avoir un impact sur le fonctionnement du système d'assainissement : mise en charge par l'aval, drainage d'eaux claires parasites, etc...

2.3.1 Le SDAGE

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Le SDAGE en vigueur porte sur la période 2022-2027. L'objectif principal du SDAGE est d'atteindre le bon état des milieux aquatiques ce qui est caractérisé de la manière suivante :

- En 2019, le bon état écologique est atteint sur 48 % des milieux aquatiques, l'objectif est de 67 % en 2027.
- En 2019, le bon état quantitatif est atteint pour 88 % des nappes souterraines, l'objectif est de 98 % en 2027.
- En 2019, le bon état chimique est atteint pour 96 % des milieux aquatiques et 85 % des nappes souterraines, l'objectif est respectivement de 97 % et 88 % en 2027.

Neuf grandes Orientations Fondamentales sont fixées afin d'atteindre les objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.3.2 Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification locale visant une gestion durable et équilibrée de l'eau. Il met en application les orientations du SDAGE, il est piloté par une Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le contrat de bassin 2021-2023 est un outil opérationnel du SAGE. En synthèse c'est un accord technique et financier, formalisant un engagement moral. Le contrat qui couvre les bassins versants du Haut-Doubs et de la Loue, est animé par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue et le Syndicat Mixte Doubs Loue. Les objectifs affichés du contrat de bassin Haut-Doubs Loue doivent permettre la réalisation d'actions visant à :

- Réduire les pollutions en Nitrates et en Phosphore,
- Restaurer des cours d'eau et des zones humides dégradés,
- Améliorer la gestion quantitative de l'eau sur le secteur Haut-Doubs Haute Loue, en poursuivant les programmes d'économies d'eau par l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable,
- Sensibiliser aux bonnes pratiques d'économie d'eau et de réduction des pollutions par les produits chimiques des eaux du bassin.

Le premier point est en rapport notamment avec l'épuration vis-à-vis des performances de rejets sur ces deux paramètres.

2.3.3 Contexte géologique et hydrogéologique

La partie agglomérée ainsi que l'ensemble des zones cultivées de la plaine reposent sur des alluvions récentes de la Loue, perméables et constituées de sable et de galets de forme arrondie (**FZ** sur la carte ci-dessous).

Les parties hautes du village (secteur de la mairie par exemple) sont construites sur des moraines glaciaires dont on trouve des placages de Lods à Ornans (**Gy** sur la carte).

Le village est dominé par les pentes marneuses de l'oxfordien, que surplombent d'épais bancs calcaires du Jurassique supérieur où le réseau karstique est très développé (de **J5** à **J7** sur la carte).

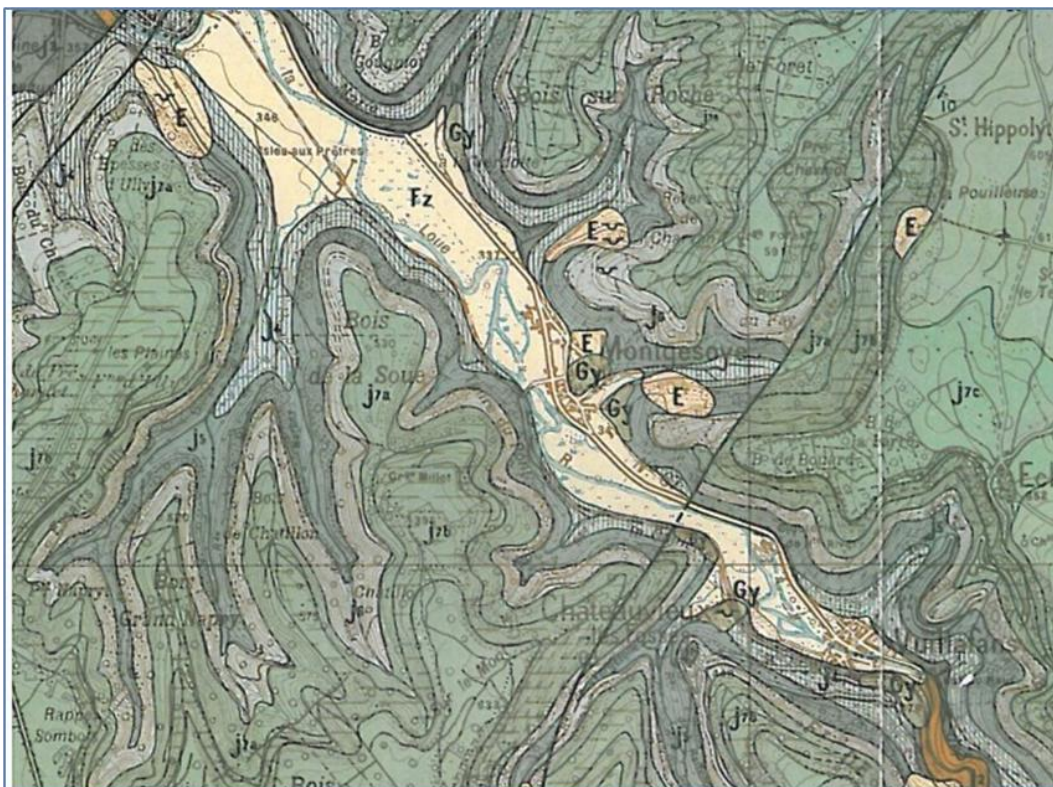
Il s'agit des falaises typiques de la vallée de la Loue.

De par cette configuration en bordure de rivière et au pied des coteaux imperméables, l'eau est omniprésente sur la commune de Montgesoye :

- La Loue avec ses inondations et sa nappe alluviale
- Les ruisseaux et sources issus de karst et s'écoulant dans des talwegs marneux qui aboutissent dans la commune.

Cette configuration topographique et géologique fait que le sous-sol et les réseaux d'assainissement sont doublement sensibles aux eaux pluviales :

- Les écoulements des reliefs dominant le village ont tendance à regagner les réseaux pluviaux des zones agglomérées en contrebas, d'où une gestion des eaux pluviales à prendre en compte.
- Une partie de ces reliefs est imperméable d'où des arrivées massives d'eaux pluviales qui s'infiltrant lorsqu'elles parviennent sur les sols calcaires et que l'on peut retrouver ponctuellement dans le sous-sol du village et dans les réseaux d'assainissement lorsque ceux-ci ne sont pas étanches.



Carte géologique du secteur d'étude

2.3.4 Les masses d'eau superficielles

Les masses d'eau superficielles présentes sur le secteur d'étude sont :

Masse d'eau superficielle			
Code	Nom	Etat écologique	Etat chimique
FRDR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	Moyen	Bon
FRDR10649	Ruisseau de Cornebouche	Médiocre	Bon
FRDR10926	Ruisseau de Vau	Moyen	Bon

Tableau 1 : Masses d'eau superficielle

Les états écologique et chimique sont ceux relevés en 2018. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027.

Le tableau ci-dessous présente les résultats d'analyse effectuées sur la Loue à Mouthier Haute Pierre (amont Montgesoye).

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE
Acidification	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie								
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	MOY	MOY	BE
Macrophytes	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	BE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY	BE
Potentiel écologique								
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	MAUV

Analyses qualité eau de la Loue à Mouthier Haute Pierre

Il apparait que depuis 2018, les états écologiques et chimiques sont classés comme bon, répondant à l'objectif de bon état de 2027.

Le tableau ci-dessous présente les résultats d'analyse effectuées sur la Loue à Chenecey Buillon (aval éloigné Montgesoye) :

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE
Polluants spécifiques				BE	BE	BE	IND	IND
Biologie								
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Potentiel écologique								
ETAT CHIMIQUE				BE	BE	BE	IND	IND

Analyses qualité eau de la Loue à Chenecey Buillon

Il apparait que depuis 2018, les états écologiques et chimiques sont classés comme bon, répondant à l'objectif de bon état de 2027.

La figure suivante localise les masses d'eau superficielles :

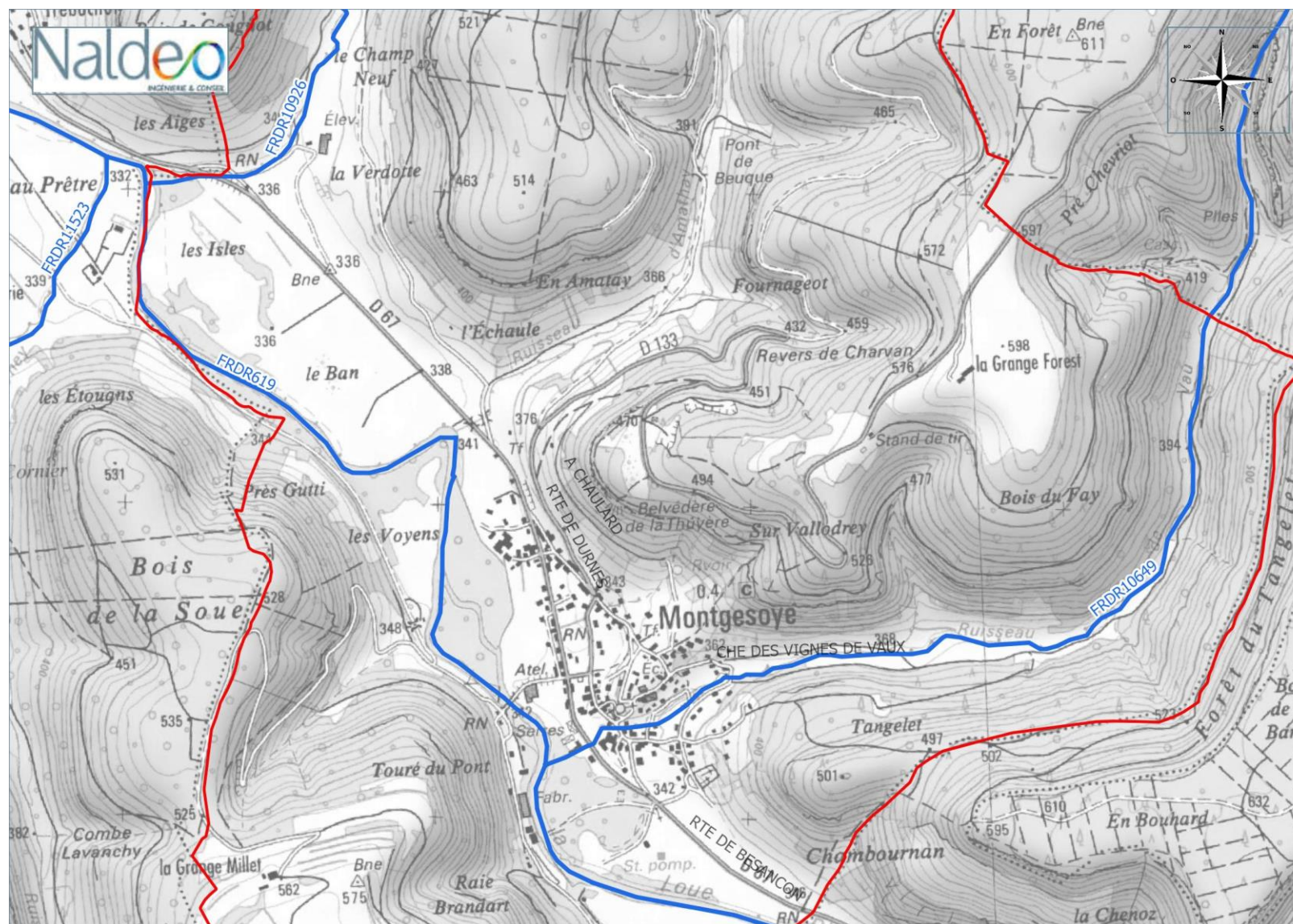


Figure 1 : Carte des masses d'eau superficielles du secteur d'étude

2.3.5 Les masses d'eau souterraines

La commune de Montgesoye est présente sur la masse d'eau souterraine FRDG154 - Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs. Il s'agit d'une masse d'eau de type karstique présentant de nombreuses sources captées pour l'alimentation en eau potable.

2.3.6 Les milieux naturels remarquables

Une ZNIEFF est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

- Les ZNIEFF de type I, de dimensions réduites accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces ZNIEFF peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés ou, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles se distinguent du reste du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Le réseau Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il correspond à l'application de deux Directives européennes, la Directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE pour la désignation de ZSC (Zones Spéciales de Conservation) et la Directive Oiseaux 79/409/CEE pour la désignation de ZPS (Zones de Protection Spéciales) actuellement encore au stade de SIC (Site d'Intérêt Communautaire), qui fixent des critères d'habitats et d'espèces pour la désignation des sites.

Ce réseau sera ainsi constitué à terme :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la Directive Oiseaux ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la Directive Habitats.

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires *seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.*

Les milieux naturels remarquables présents dans et à proximité du périmètre d'étude sont les suivants :

Milieux naturels remarquables		
Type	Code	Nom
Arrêté de protection de biotope	FR3800743	Ecrevisse À Pattes Blanches Et Faune Patrimoniale Associée (25)
Natura 2000 - Zone spéciale de conservation	FR4301291	Vallées de la Loue et du Lison
Natura 2000 - Zone de protection spéciale	FR4312009	Vallées de la Loue et du Lison
ZNIEFF de type 1	430020443	Ruisseau d'Achay
	430020417	Coteau de l'Echaule et ruisseau d'Amathay
	430020264	Coteaux de la Loue à Vuillafans
	430010949	Pelouses sur Vallodrey et ruisseau de Vau
	430007818	Ruisseau et vallon de Cornebouche
ZNIEFF de type 2	430002280	Vallée de la Loue de la source à Ornans

Tableau 2 : Milieux naturels remarquables

Les milieux naturels remarquables, en particulier les zones humides et cours d'eau sont des espaces exutoires existants ou potentiels de rejets par les réseaux d'assainissement. La maîtrise des rejets vers le milieu naturel est donc importante pour la préservation de ces milieux et doit s'intégrer dans les réflexions du SDA.

Les figures suivantes localisent les milieux naturels remarquables :

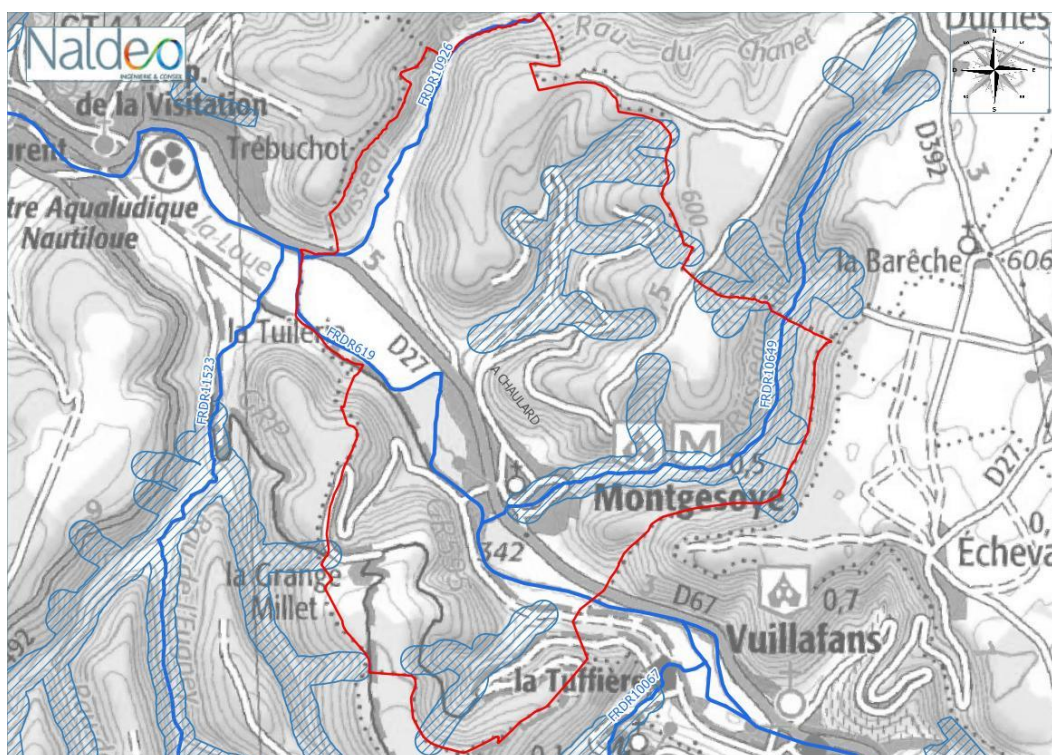


Figure 9 : Carte des zones de protection biotope

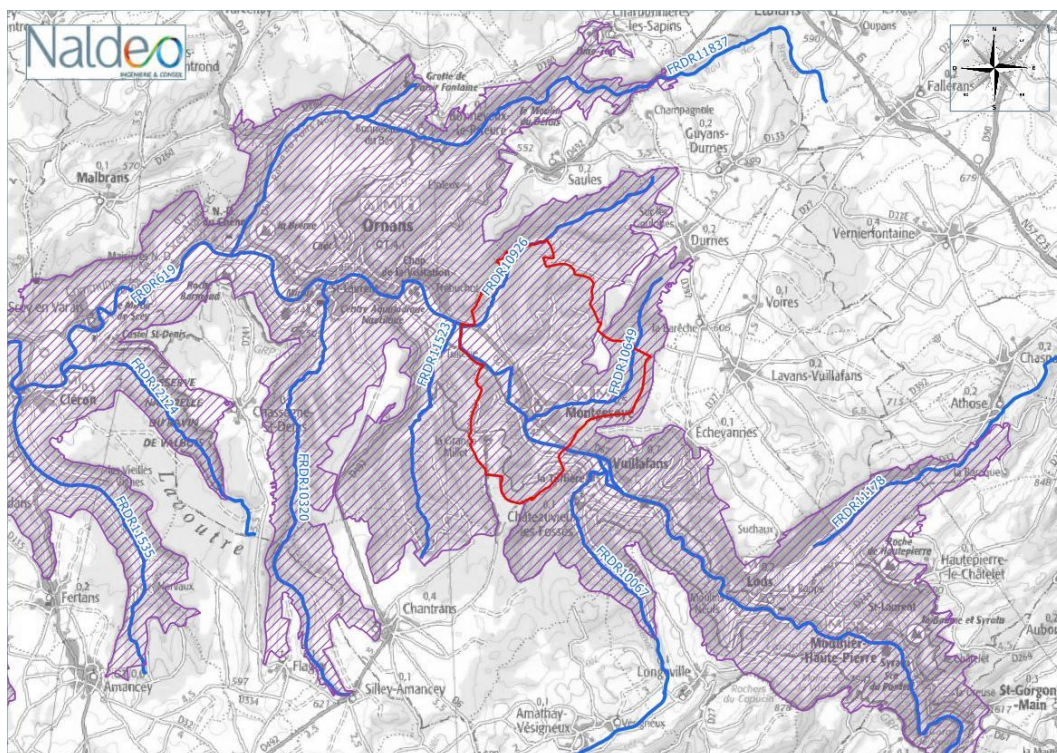


Figure 10 : Carte des zones spéciales de conservation

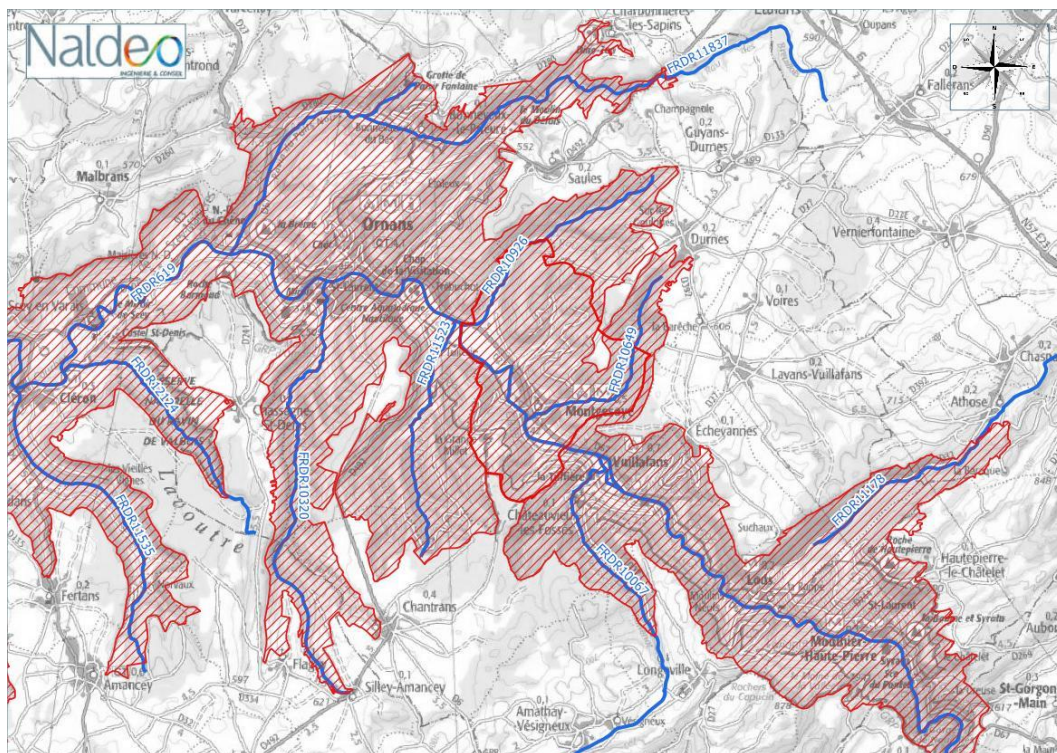


Figure 11 : Carte des zones de protection spéciales

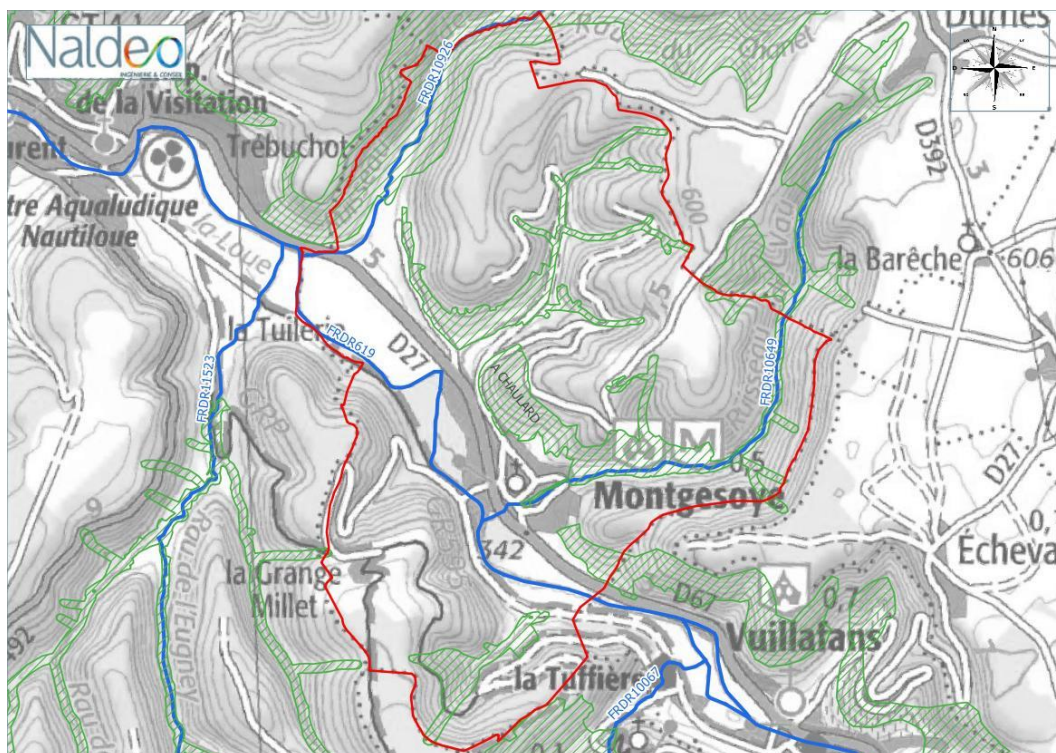


Figure 12 : Carte des ZNIEFF de type 1

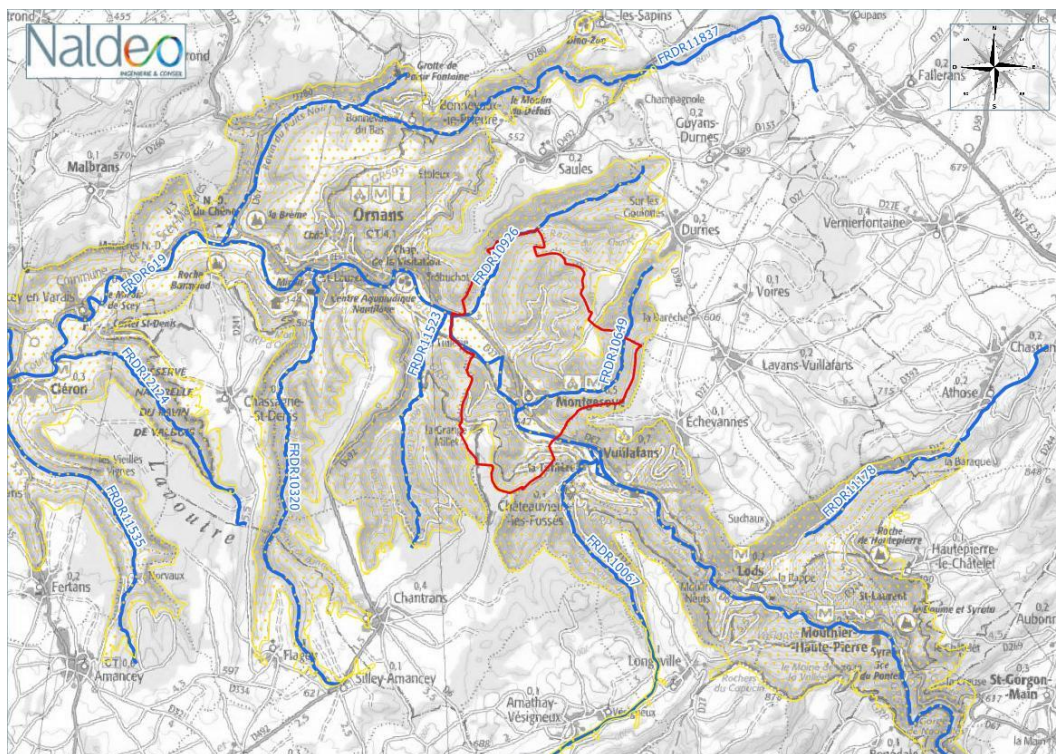


Figure 13 : Carte des ZNIEFF de type 2

2.4 Les captages AEP

Les captages exploités dans le secteur d'étude sont présentés ci-dessous :

Captages eau potable			
Localisation	Propriété	Nom	Protégé
Montgesoye	SIEHL	Puits 1	DUP du 24/05/1993
		Puits 2	DUP du 24/05/1993
		Puits 3	DUP du 24/05/1993
		Puits 4	DUP du 24/05/1993
		Puits 5	DUP du 24/05/1993
		Puits 6	Récemment mis en service
		Puits 7	Récemment mis en service
	Commune de Montgesoye	Captage de Vaux	DUP du 20/01/2010
		Captage de Chaulard	DUP du 20/01/2010
		Captage de Bareillot	Protégé

Tableau 3 : Captages AEP dans le secteur d'étude

L'extrait de carte suivant présente la localisation des différents captages :

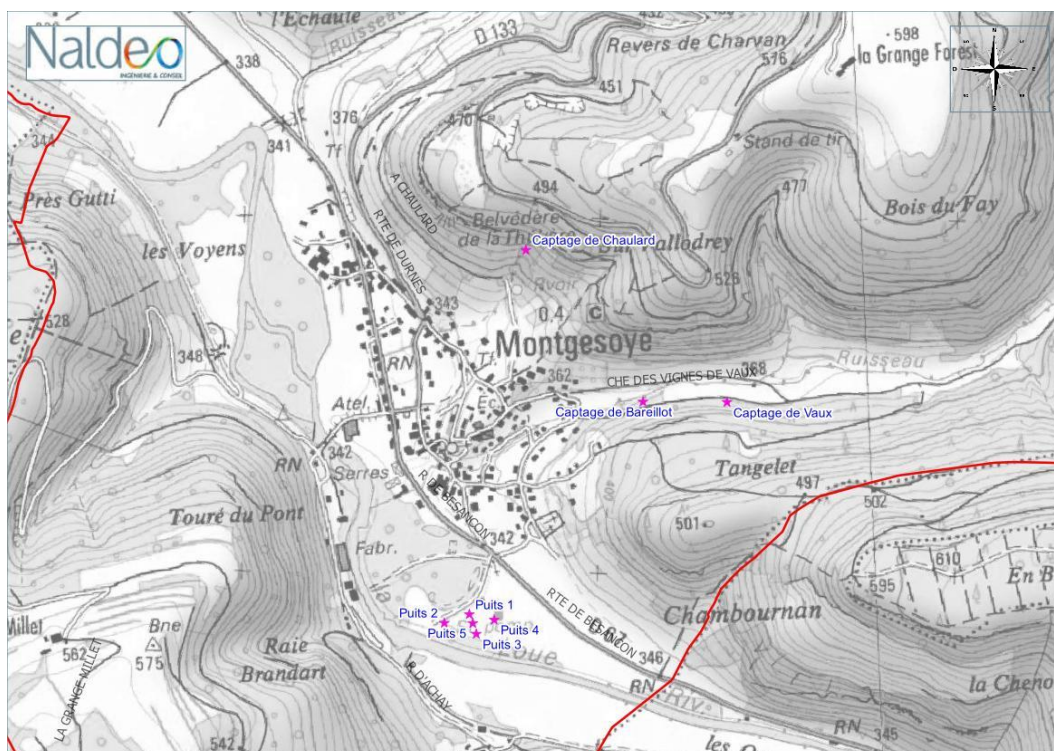


Figure 2 : Carte de localisation des captages AEP

Aucun des captages n'est susceptible d'être influencé par l'activité de la commune de Montgesoye.

2.5 Climatologie

Le climat au niveau de Montgesoye est de type continental marqué par une forte variabilité saisonnière.

Les précipitations sont généralement fortes et abondantes, souvent orageuses, du fait de fortes amplitudes thermiques. Elles ont lieu au printemps (mai et juin), puis de septembre à décembre. Au cours de l'hiver on compte une trentaine de jours de neige en moyenne.

La ville de Besançon, située à proximité, est l'une des plus arrosée de France après Biarritz et Brest avec 1250 mm de précipitations annuelles (année 2018).

La température moyenne maximale des mois d'été (juillet et août) est d'environ 21 °C. Le secteur de Montgesoye situé au cœur d'une vallée, bénéficie toutefois d'un bon ensoleillement 73 jours par an en moyenne.

Les hivers en revanche sont très rigoureux et souvent marqués par d'importants épisodes de gel atteignant 60 jours/an en moyenne. La température moyenne des mois d'hiver (janvier et février) est de 3,3 °C.

3 ANALYSE REGLEMENTAIRE

3.1 Assainissement collectif

Le cadre législatif (Article L2224-8 du Code général des Collectivités territoriales) rend obligatoire la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les Communes.

La prise de conscience de l'impact des rejets urbains sur la qualité des cours d'eau, figurait déjà dans la directive CEE 91/271 du 21 Mai 1991. La transcription, en droit Français, a ensuite été effective à travers la loi sur l'Eau, ainsi que dans divers décrets et arrêtés sans cesse réactualisés.

A l'issue de cette étude diagnostique, il a été rendu nécessaire la détermination d'une pluie de référence à partir de laquelle, seront réalisées des simulations de fonctionnement en temps de pluie, pour définir la création ou la modification d'un système de collecte, tels les déversoirs d'orage et les bassins d'orage.

L'article 5 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 stipule « Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- Desservir l'ensemble des immeubles raccordables, inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement, au sens de *l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales*, ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif
- Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23)
- Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites, risquant d'occasionner le non-respect du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages
- Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissements collectifs et aux installations d'assainissements non collectifs, à l'exception des installations d'assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, fournit des prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissements collectifs.

3.1.1 Réglementation : systèmes de collecte

Le système de collecte est conçu afin de pouvoir, hors situations inhabituelles, notamment de fortes pluies, acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet au milieu naturel (*art.5 de l'arrêté du 21 juillet*).

L'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie (*Note technique du 7 septembre 2015*) concerne uniquement les déversoirs d'orage ≥ 2000 EH.

Aucun ouvrage de ce type n'est présent à Montgesoye.

3.1.2 Réglementation : stations de traitement des eaux usées

L'autosurveillance des stations de traitement (*art. 17 et annexe 1 de l'Arrêté du 20 Juillet 2015*) dépend de la capacité nominale de la station.

Rappel : 1 EH équivaut à 60g/j de DB05, la capacité nominale de la STEU d'Ornans étant de 4500 EH, elle entre dans la catégorie ≥ 120 et < 600 kg/j de DBO5.

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)
(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. (2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.					

Tableau 4 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée. (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.				

Tableau 5 : Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées, sur la file eau

Des adaptations préfectorales demeurent possibles et se traduisent par une surveillance renforcée de la STEU (paramètres ou fréquences) ou complémentaire (art. 18 de l'Arrêté du 20 Juillet 2015), du fait d'enjeux environnementaux ou sanitaires.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (art. 17 et annexe 3 de l'Arrêté du 20 Juillet 2015) sont présentées ci-dessous.

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réduite, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.
(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 6 : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 7 : Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Pour la station d'épuration d'Ornans, des prescriptions particulières sont à respecter, elles sont présentées ci-dessous :

Paramètre	Unité réf	Rendement (%)	Et/Ou	Concentration max en sortie	Valeur réductible en sortie
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO5)	mg (O2)/L	80	Ou	25	50
Demande Chimique en Oxygène	mg (O2)/L	75	Ou	125	250
Matières en suspension	mg/L	90	Ou	35	85
Phosphore total	mg (P)/L	90	Ou	1,5	

3.1.2.1 Conformité station

Depuis 2021, seule une norme de rejet n'était pas conforme sur le paramètre MES (légèrement supérieur au seuil). Le rejet est donc globalement conforme.

La réglementation concernant l'autosurveillance est respectée.

3.2 Compétence gestion des eaux pluviales

3.2.1 Rappel du contenu de la compétence

L'article L. 2226-1 du CGCT définit la compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines, qui comprend les missions suivantes :

- Réalisation d'un zonage des eaux pluviales ;
- Collecte des eaux pluviales des aires urbaines ;
- Transport des eaux pluviales des aires urbaines ;
- Stockage des eaux pluviales des aires urbaines ;
- Traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

S'agissant des limites de la compétence, « (...) il convient de considérer que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituant, selon le ministère chargé de l'urbanisme, les principaux critères dont il faut tenir compte.

Ainsi le juge a déjà pu considérer que la partie urbanisée d'une commune est celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès (CE, 30 octobre 1987, Madame Cadel, n° 81236).

Dans les zones soumises au RNU, l'identification d'un secteur urbanisé s'effectue donc à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti, sans idée préconçue de ce que doit être une urbanisation.

Par ailleurs, la partie urbanisée ne se limite pas nécessairement au centre du bourg: plusieurs secteurs ou hameaux de la commune peuvent répondre à ces critères et constituer plusieurs parties urbanisées.

C'est ainsi en recourant à un faisceau d'indices qu'il convient de procéder pour identifier les parties urbanisées des zones soumises au RNU, sur lesquelles les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'intervenir (...) » (instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes).

Par ailleurs, « (...) la gestion des eaux pluviales peut par ailleurs être assurée au moyen de techniques alternatives, moins coûteuses que la création d'un réseau de collecte. C'est le cas notamment des fossés et noues végétalisés, des tranchées drainantes, des puits d'infiltration et des bassins de retenue (...) » (Rép. Min. QE n°98958, publiée au JOAN du 6 décembre 2016).

3.2.2 En matière de zonage

L'article L2226-1 du CGCT précité indique « Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure... par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code »

L'article L2224-10 du CGCT, oblige les communes ou leur établissement publics de coopération à délimiter et préciser le périmètre de la compétence assainissement. En l'occurrence, il est mentionné, qu'après réalisation d'une enquête publique, des zonages doivent être mis en place notamment en matière d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales. Sur la thématique, ils doivent, notamment préciser :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3.2.3 En matière de périmètre fonctionnel de la compétence GEPU

L'article R. 2226-1 précise quant-à-lui les modalités d'application de l'article L2226-1), il convient donc :

- De définir les éléments constitutifs du service : Il n'existe pas de définition stricte du patrimoine eau pluvial, exceptée l'obligation de distinguer les parties formant le réseau unitaire et celle séparatif ;
- D'en assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension ;
- De contrôler les dispositifs évitant ou limitant les déversements des eaux pluviales dans ces ouvrages publics, afin de maîtriser les impacts des rejets en milieu naturel, notamment dans le cadre de réseaux unitaire.

La définition du champ d'intervention de cette compétence par Montgesoye est donc primordiale et nécessite une approche stratégique : un inventaire précis est à réaliser. L'enjeu est de définir conjointement le niveau de service attendu et les capacités financières allouées en fonction des zones de vulnérabilités et du patrimoine existant pouvant être très diversifié et méconnu.

3.3 Compétence Assainissement Non Collectif

3.3.1 Rappel sur les contours de la compétence

Le service public d'assainissement non collectif, dénommé SPANC, est juridiquement rattaché à la compétence d'assainissement au titre III de l'article L2224-8 du CGCT, précisant les missions de ce service :

- Mission obligatoire : contrôle des installations :
 - Réalisation, dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable de la conception afin d'évaluer la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
 - Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien. La date de ce contrôle est arrêtée par la collectivité
- Mission facultatives :
 - **Sous l'accord écrit du propriétaire, le SPANC peut réaliser** le traitement des matières de vidanges et l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. En effet contrairement

aux missions obligatoires, le SPANC ne bénéficie d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces missions.

3.3.2 *En matière de zonage*

L'article L2224-10 du CGCT, oblige les communes ou leur établissement publics de coopération à délimiter et préciser le périmètre de la compétence assainissement. En l'occurrence, il est mentionné, qu'après réalisation d'une enquête publique, des zonages doivent être mis en place notamment en matière d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales. Sur la thématique de l'assainissement non collectif, il est notamment précisé que :

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Ainsi, le zonage d'assainissement non collectif est aussi obligatoire et a une portée réglementaire seulement s'il est réalisé sur la base d'une enquête publique et d'approbation.

Un inventaire réalisé en 2006 lors du premier dossier de zonage a fait apparaître que 15 habitations sont non desservies par un réseau de collecte.

On peut distinguer 4 types de zones :

- Les écarts de la commune : Grange Forest, Granges Millet et Champ Neuf ;
- Certaines habitations faisant partie du bourg mais non raccordées actuellement : 1 habitation rue de Besançon, 1 habitation rue de la Croix Rouge, 2 habitations rue des Champs Renard ;
- Toute la rive gauche de la Loue, rue d'Achay et rue de la Grange Millet ;
- Un hangar situé en rive droite mais très proche de la Loue

L'ANC est désormais une compétence de la CCLL depuis le 01/01/2019.

4 ASSAINISSEMENT

A ce jour, la commune de Montgesoye envoie ses eaux usées pour traitement sur la station d'épuration de la ville d'Ornans. Le linéaire de refoulement jusqu'à Ornans est de 2,1 km.

La commune est équipée d'un réseau essentiellement séparatif sur la totalité de la commune.

Le volume d'eaux usées traité par la STEP d'Ornans est de 500 à 600 m³/jour. Il s'agit d'une STEP de type boue activée à aération prolongée de capacité nominale 4500 EH.

4.1 Le réseau de collecte et les ouvrages particuliers

Le réseau de Montgesoye est essentiellement en séparatif, créé au début des années 2000. Le réseau unitaire utilisé pour assainir le village avant cette période a été réutilisé pour l'évacuation des eaux pluviales. Le tableau ci-dessous présente le linéaire par type de réseau :

Type de réseau	LONGUEUR (ml)
Eaux pluviales	4102
Eaux usées	4945
Refoulement	2082
Longueur totale réseaux	11129

Linéaire par réseaux

Des regards et des grilles permettent l'accès aux différents réseaux. Le décompte est présenté ci-dessous :

Type d'ouvrage par réseaux	Nombre d'ouvrage
EP	188
FONTAINE	9
GRILLE	127
REGARD	52
EU	131
PR	2
REGARD	129
Total général	319

Ouvrages par réseaux

Nous répertorions deux postes de refoulement sur le réseau :

- Le PR n°1 est l'ouvrage principale permettant le transport de l'eau jusqu'au réseau de collecte d'Ornans.
- Le PR n°2 collecte l'effluent des habitations situées en contre bas de la Route de Besançon et le restitue en direction du PR n°1.

Ces deux postes de refoulement ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi dont les fiches sont présentées en annexe.

4.2 Eaux usées

4.2.1 Observations réalisées sur le réseau

Dans le cadre de l'étude diagnostic, un relevé de terrain sur l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement aura permis d'une part de vérifier la pertinence du plan de récolement fourni par la Collectivité au bureau d'étude et d'autre part d'appréhender le fonctionnement général du système d'assainissement à travers l'état du réseau (au niveau des ouvrages et des regards) et d'éventuels dysfonctionnements (écoulement d'eaux claires parasites, présence d'infiltration, rejets directs au milieu récepteur, etc...). Le réseau d'assainissement de Montgesoye est dans un état convenable au moins dans ses parties accessibles (au niveau des ouvrages de visite).

La reconnaissance effectuée par temps de pluie a permis de cibler quelques ouvrages dysfonctionnant :

Au niveau de la Place de la République, par temps de pluie, des eaux claires parasites s'infiltrent dans un regard de collecte par la surface.



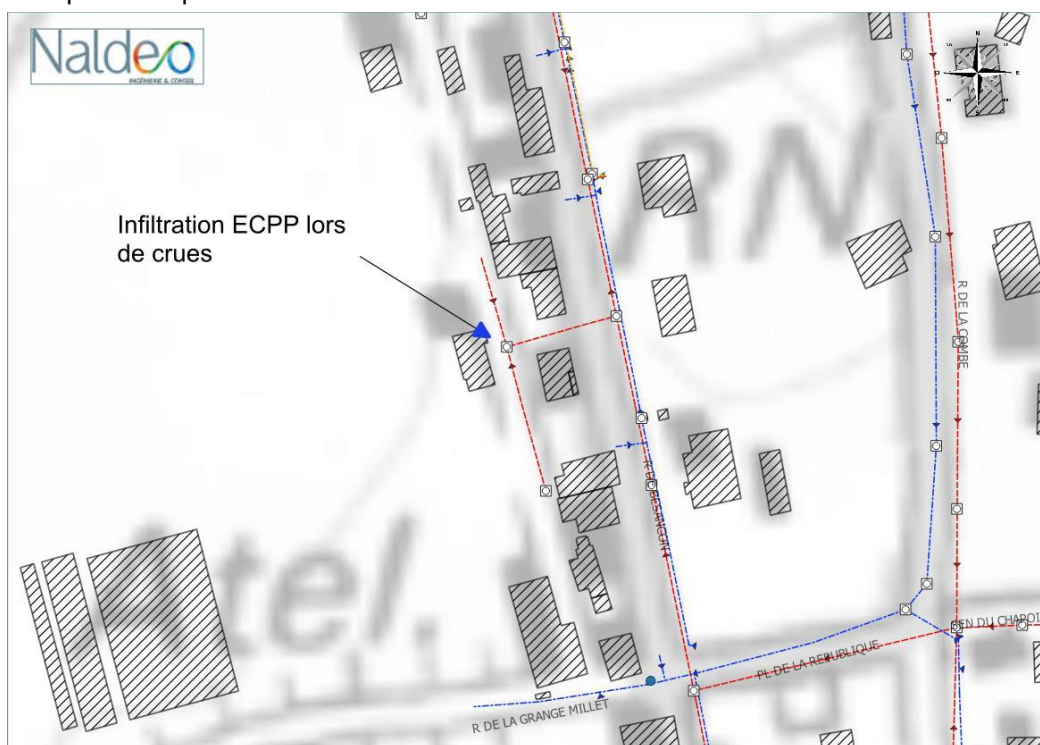
Localisation infiltration ECP

La commune a connaissance d'un regard non étanche, vecteur d'intrusion d'ECP lors de fortes précipitations.



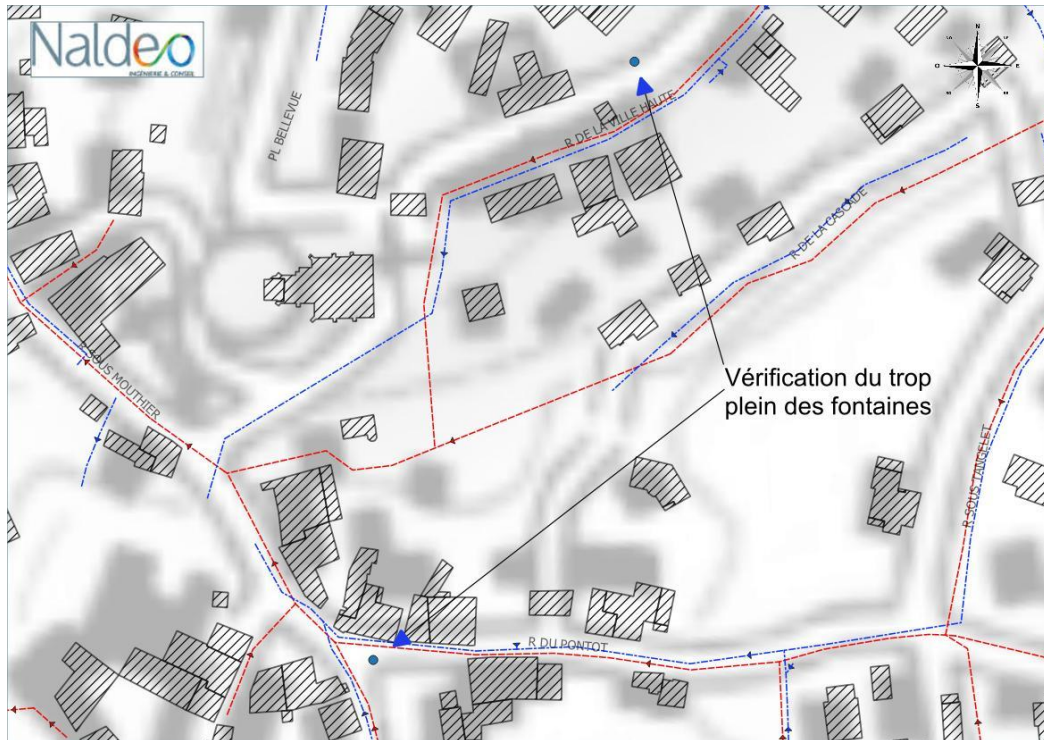
Localisation infiltration ECP

Lors de crues de la Loue, en contrebas de la Rue de la République, nous avons observé une infiltration d'eaux claires parasites permanentes.



Localisation infiltration ECPP

Des investigations complémentaires (tests colorants) sont à prévoir sur les trop-pleins de 2 fontaines dont nous suspectons un éventuellement raccordement au réseau d'eaux usées.



Vérification du trop-plein des fontaines

4.2.2 Observations réalisées sur les postes de refoulement

Au niveau du poste de refoulement n°1 :

- Le circuit de commande de la pompe n°1 était à renouveler, cela a été effectué depuis.
- L'armoire électrique est vétuste et pourra également être renouvelée.
- Nous avons mesuré un fort taux d'H₂S au niveau du point de livraison à Ornans. Ce gaz émane de la conduite et du poste de refoulement. La réparation du poste d'injection de chlorure ferrique est nécessaire afin de limiter la création d'H₂S par le PR. Il est important de souligner que l'H₂S est un gaz pouvant être mortel à forte concentration et qui engendre une dégradation prématurée des ouvrages. La réparation a été effectuée depuis.
- L'échelle d'accès à la bache est cassée.
- Les barres de guidage des pompes sont oxydées (certainement dû à l'H₂S).
- Absence de crinoline.
- Absence de panier dégrilleur. La pose d'un panier dégrilleur étant compliqué, une pompe broyeuse a été mis en service.
- Absence de détecteur de présence.

Au niveau du poste n°2 :

- L'armoire électrique, vétuste, pourra également être renouvelée.
- Absence de système de télésurveillance. Autrefois, le PR était équipé d'une télésurveillance qui a été retirée depuis.
- Les barres de guidage des pompes sont oxydées.
- Absence de crinoline.

- Absence de panier dégrilleur.
- Absence de détecteur de présence.

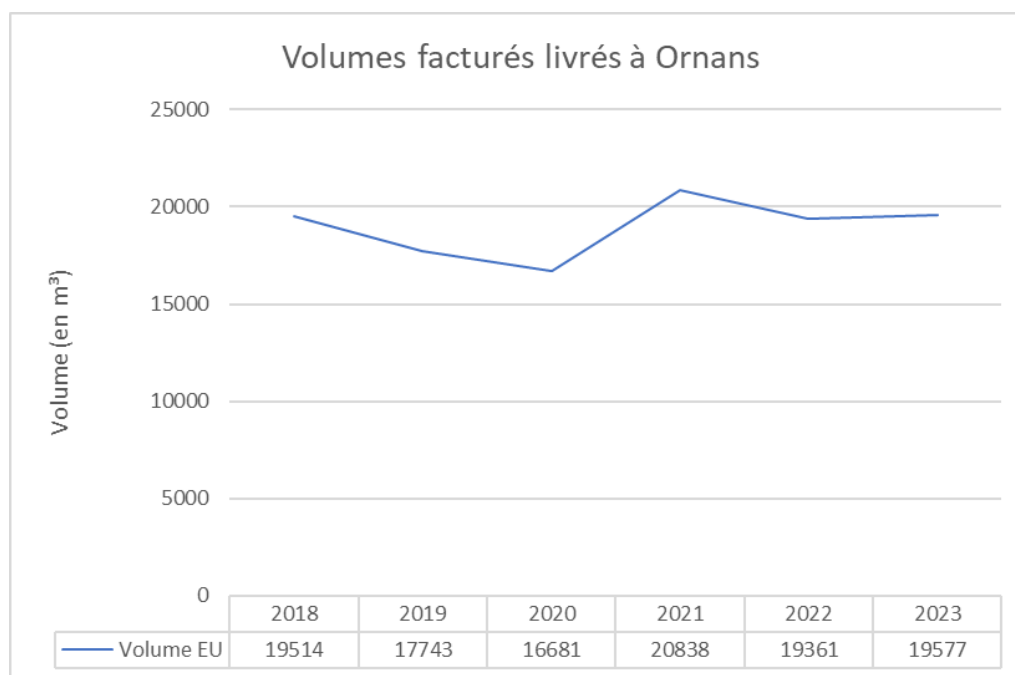
4.2.3 Livraison effluent

L'effluent de Montgesoye est refoulé depuis le poste de refoulement n°1 jusqu'à l'entrée d'Ornans. Un débitmètre au niveau du poste de refoulement permet de quantifier le volume livré à Ornans.



Débitmètre poste de refoulement

Le graphique ci-dessous présente les volumes annuelles livrés à Ornans depuis 2018 :

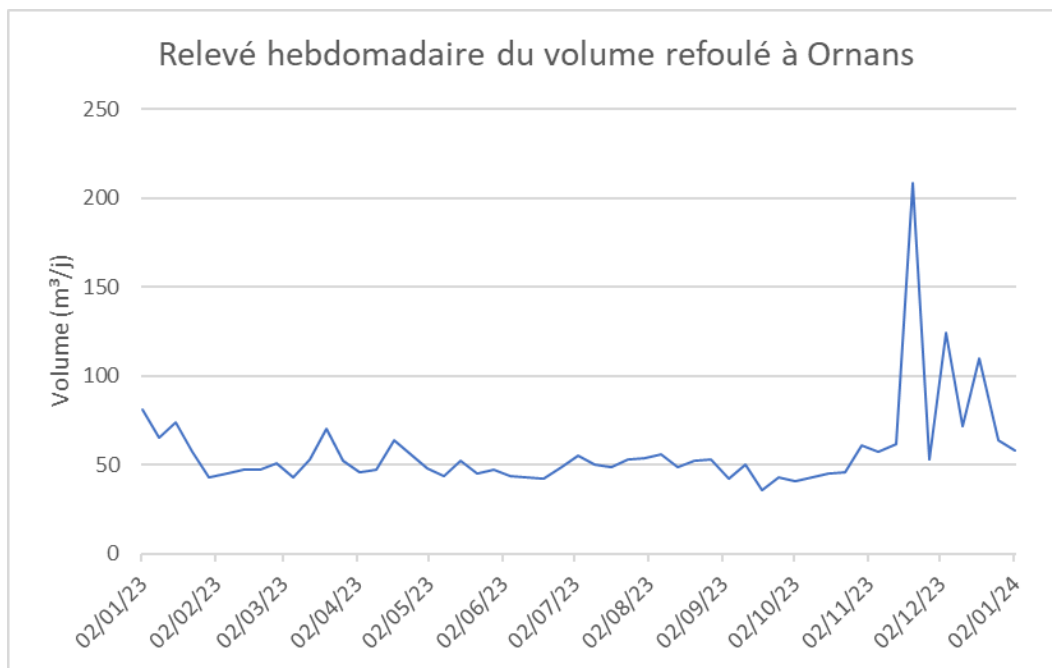


Livraison Ornans

Le réseau étant de type séparatif, il n'y a pas de grosse variation annuelle sur la livraison à Ornans.

L'adjoint en charge de l'eau effectue un relevé hebdomadaire du temps de pompage des différentes pompes et des volumes refoulés.

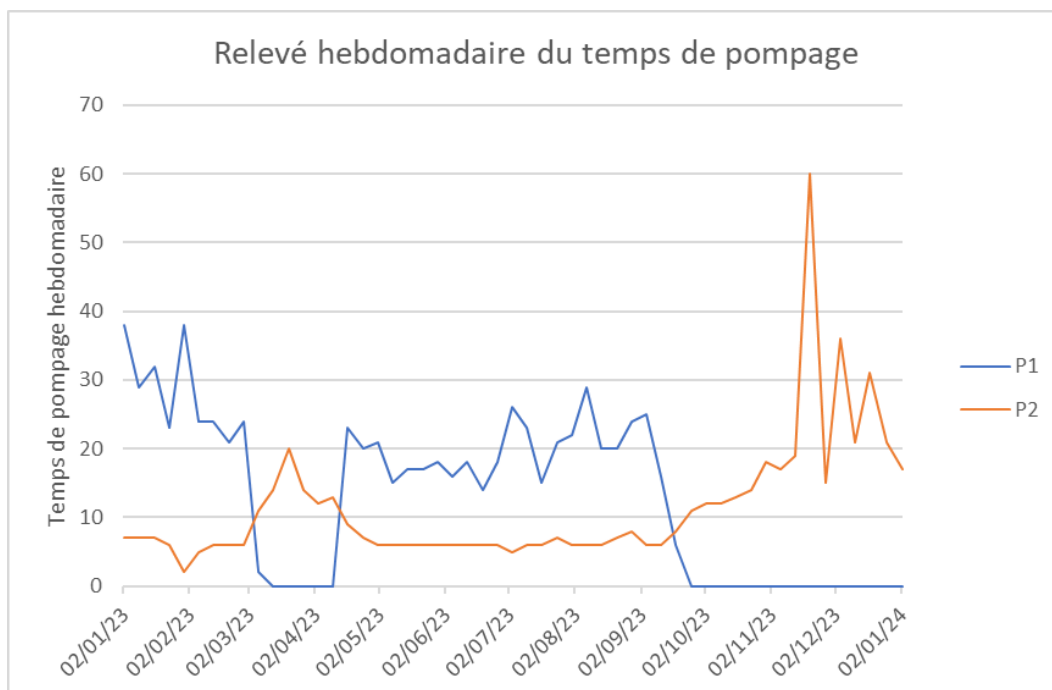
Le graphique ci-dessous représente le relevé hebdomadaire du volume refoulé vers Ornans pour l'année 2023 :



Volume refoulé à Ornans pour l'année 2023

Du début de l'année jusqu'au mois de novembre, le volume refoulé était relativement stable. A partir de novembre, les fortes pluies couplées aux crues de la Loue ont provoqué des surcharges hydrauliques induisant une augmentation du volume collecté et refoulé (surplus de 150 m³/j). La phase 2 de l'étude permettra de déterminer la provenance de ces eaux claires parasites.

Nous avons également pu analyser le fonctionnement des pompes de refoulement :



Temps de pompage du PR n°1 pour l'année 2023

En complément, nous avons effectué un tarage de ces pompes. Il apparaît que la pompe n°1 délivre un débit de 11 m³/h contre 24 m³/h pour la pompe n°2.

Comme nous pouvons le constater sur le graphique, le temps de pompage de la pompe n°1 est deux fois plus important que celui de la pompe n°2 ce qui peut s'expliquer par la différence de débit entre les deux pompes.

A partir du 25/09, la pompe n°1 a cessé de fonctionner. Depuis la pompe n°2 assure à elle seule le refoulement vers Ornans.

Nous estimons que l'origine du dysfonctionnement de la pompe n°1 provient du circuit de commande et plus particulièrement du mode automatique de la pompe. Nous avons pu effectuer le tarage de la pompe en marche manuelle, toutefois le compteur horaire ne fonctionne pas.

Le dysfonctionnement a été réparé depuis.

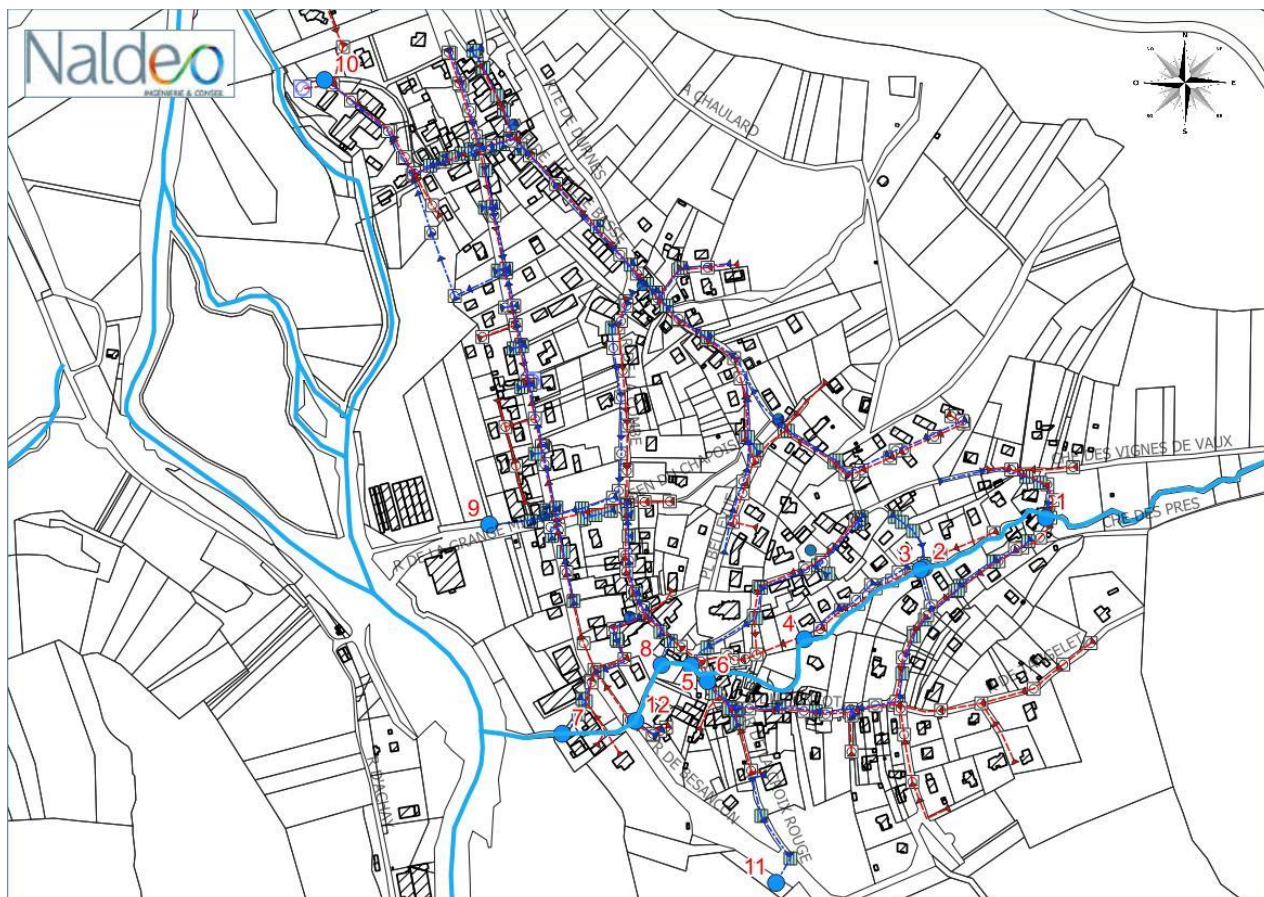
4.2.4 Défaits d'exploitation

Ce point concerne notamment l'accessibilité au réseau. En général, la plupart des regards de visite sont accessibles, en bon état, souvent équipés d'échelons permettant un accès direct et aisé au radier du collecteur. Leur ouverture est globalement assez facile : peu de tampons sont « bloqués ».

4.3 Eaux pluviales

Comme vu précédemment, Montgesoye se trouve dans une vallée encaissée, la Loue. Cette vallée est entourée de collines et de plateaux calcaires, caractéristiques du massif du Jura. Le village est dominé par les pentes marneuses de l'oxfordien, que surplombent d'épais bancs calcaires du Jurassique supérieur où le réseau karstique est très développé. Les pentes et les collines sont souvent boisées, avec des forêts mixtes de hêtres et de conifères. La topographie du secteur d'étude nous a permis de déterminer les différents bassins versants des eaux pluviales.

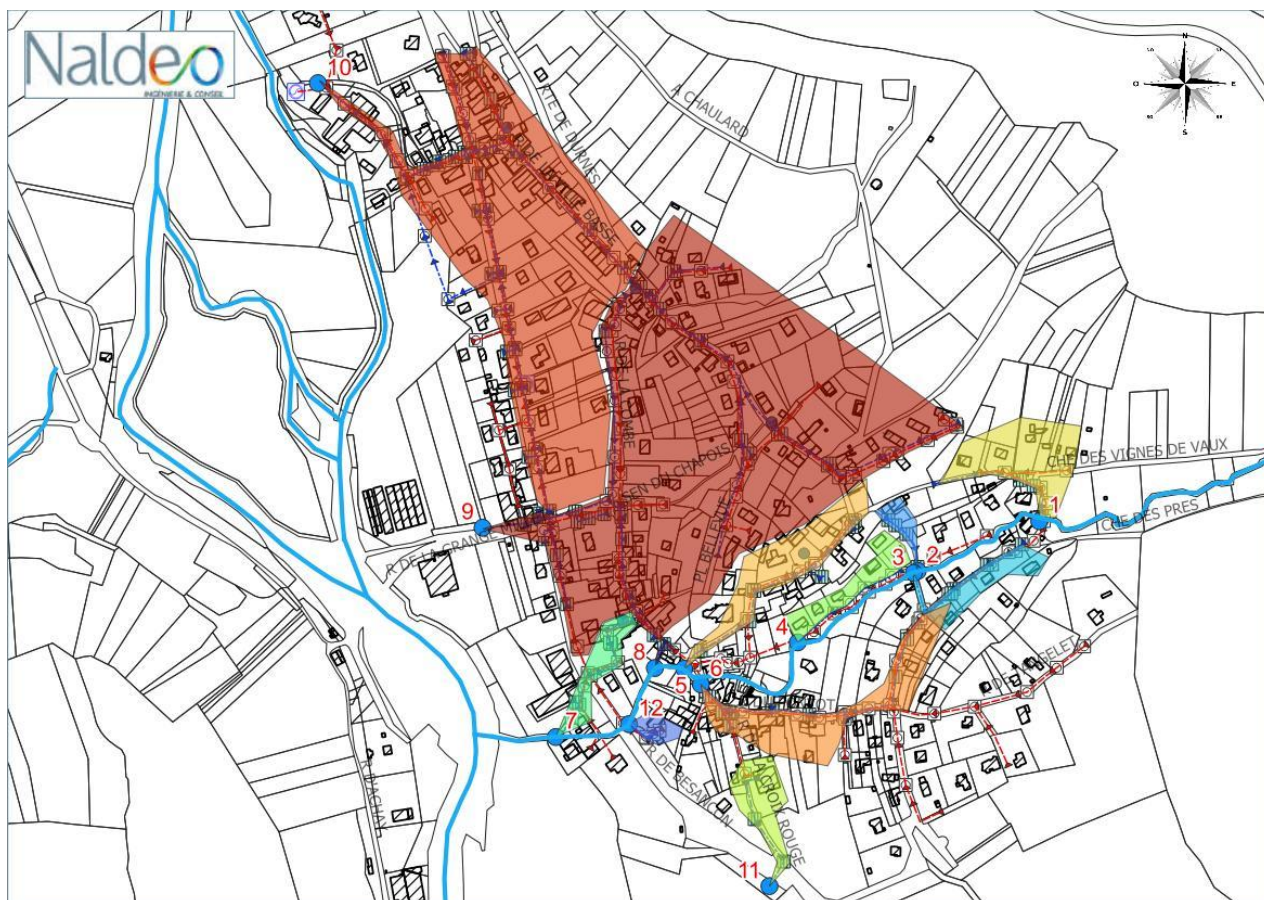
et l'entrée du village depuis Ornans ne sont pas desservi. Les eaux pluviales y sont infiltrées à la parcelle. Tous les réseaux d'EP sont caractérisés par un point de rejet que nous avons numéroté. Le plan ci-dessous présente les rejets et leurs numérotations :



Inventaire des rejets d'eaux pluviales

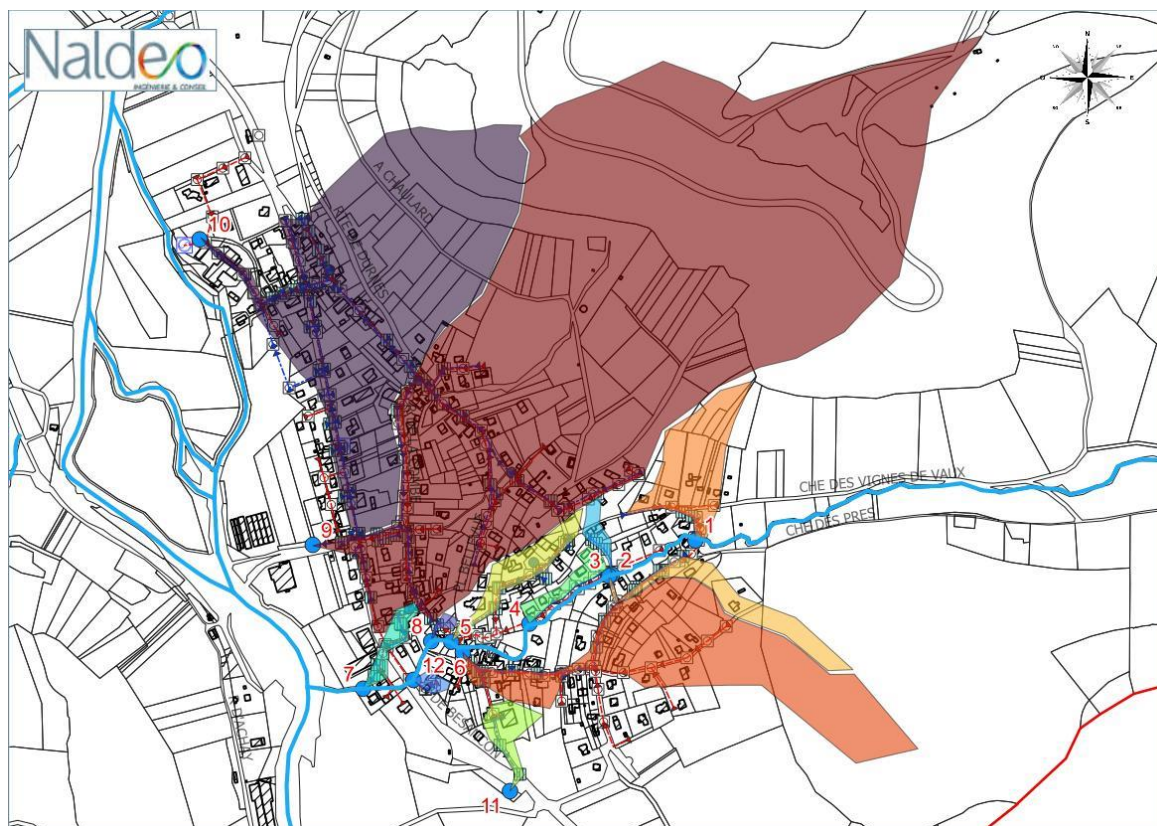
L'étude de la topographie a permis d'affecter un bassin versant de collecte des eaux pluviales à chaque point de rejet.

Le plan ci-dessous présente les bassins urbanisés collectés par les différents réseaux de collectes des eaux pluviales :



Collecte des eaux pluviales sur le secteur urbanisé

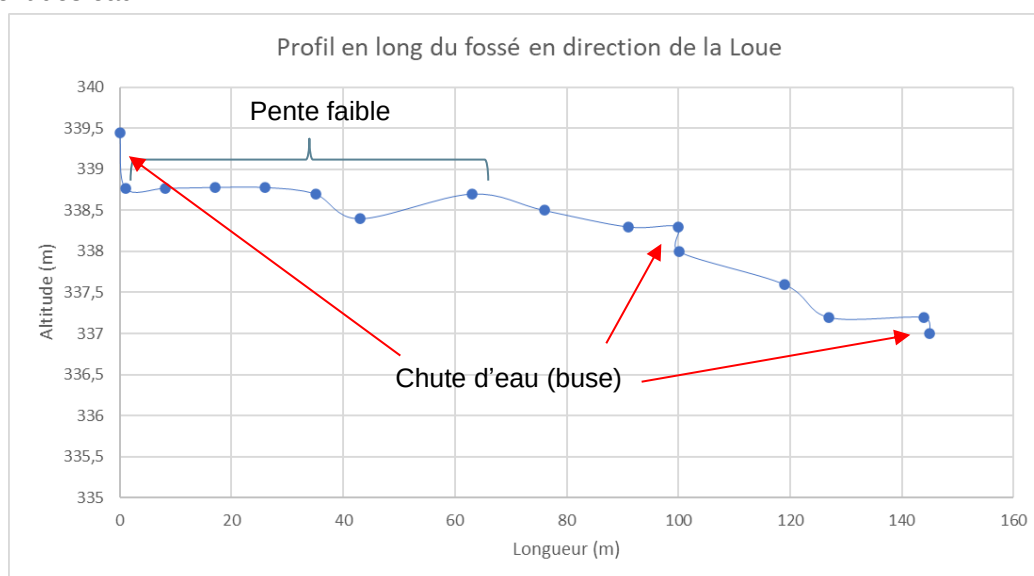
Une approche à l'échelle topographique a également été effectuée, cela correspond au bassin versant maximum que chaque réseau de collecte peut être amené à collecter. Le plan figure ci-dessous :



Collecte maximale des eaux pluviales

Dans les 2 cas, les plus gros bassins versants sont ceux caractérisés par les rejets n°9 et 10, rejets effectués respectivement dans un fossé et dans le canal de dérivation de la Loue.

Le cas du rejet dans le fossé le long de la rue de la Grange Millet est délicat puisque présentant un dépôt conséquent et d'une faible déclivité sur les 70 premiers mètres. Un curage de ce fossé permettrait un meilleur écoulement des eaux.



Profil en long fossé rue de la Grange Millet

Chacun des rejets ont fait l'objet d'un diagnostic, il figure en annexe.

4.3.2 Etat général du réseau eaux pluviales

Le dimensionnement du réseau de collecte est cohérent, les plus petits diamètres sont situés en tête de bassins versants et augmentent au fur et à mesure de la collecte de nouveaux bassins versants.

Le réseau d'eaux pluviales de Montgesoye est dans un état convenable au moins dans ses parties accessibles (au niveau des ouvrages de visite). Nous relevons toutefois un dépôt important pouvant gêner l'écoulement sur une grille de chaussée située Rue de la Ville Haute. C'est également le cas au niveau de certain points de rejet (voir annexe).



Dépôt important à nettoyer au niveau d'une grille de collecte

4.3.3 Stockage des eaux pluviales

Il n'y a pas de dispositifs de stockage d'eaux pluviales sur la commune de Montgesoye. Le stockage des eaux pluviales s'avère très compliqué compte tenu de la topographie du secteur (forte pente) et du foncier disponible.

5 ZONAGE ASSAINISSEMENT

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange ainsi que, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement de Montgesoye a été défini en 2006 et révisé en 2012. Était spécifié dans ce dossier de zonage :

Eaux usées :

La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement collectif inclut :

- **L'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant.**
- **Les zones potentiellement constructibles définies dans la carte communale.**

La rive gauche de la Loue demeure en « assainissement non collectif » compte tenu des difficultés techniques de raccordement qui ne pourrait se faire que par refoulement avec une traversée de Loue à réaliser.

Le bâtiment appartenant à l'entreprise Bazard Illuminations reste également dans la zone « non collective », la commune ne possédant pas de réseau à proximité et le bâtiment étant en contrebas

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif.

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- **Limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;**
- **Limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées ;**

Dans le cas de Montgesoye, les eaux pluviales sont collectées dans les anciens collecteurs conservés à cet effet ou dans les ruisseaux ; la commune n'a pas de problème particulier pour l'évacuation des eaux pluviales qui regagnent la Loue.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, devra faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Il est en général préconisé lorsque la nature des terrains le permet de gérer les eaux pluviales à la parcelle (ou à l'échelle d'un lotissement) afin d'éviter les mises en charges de réseaux à mesure de l'extension de l'urbanisation (création de lotissements).

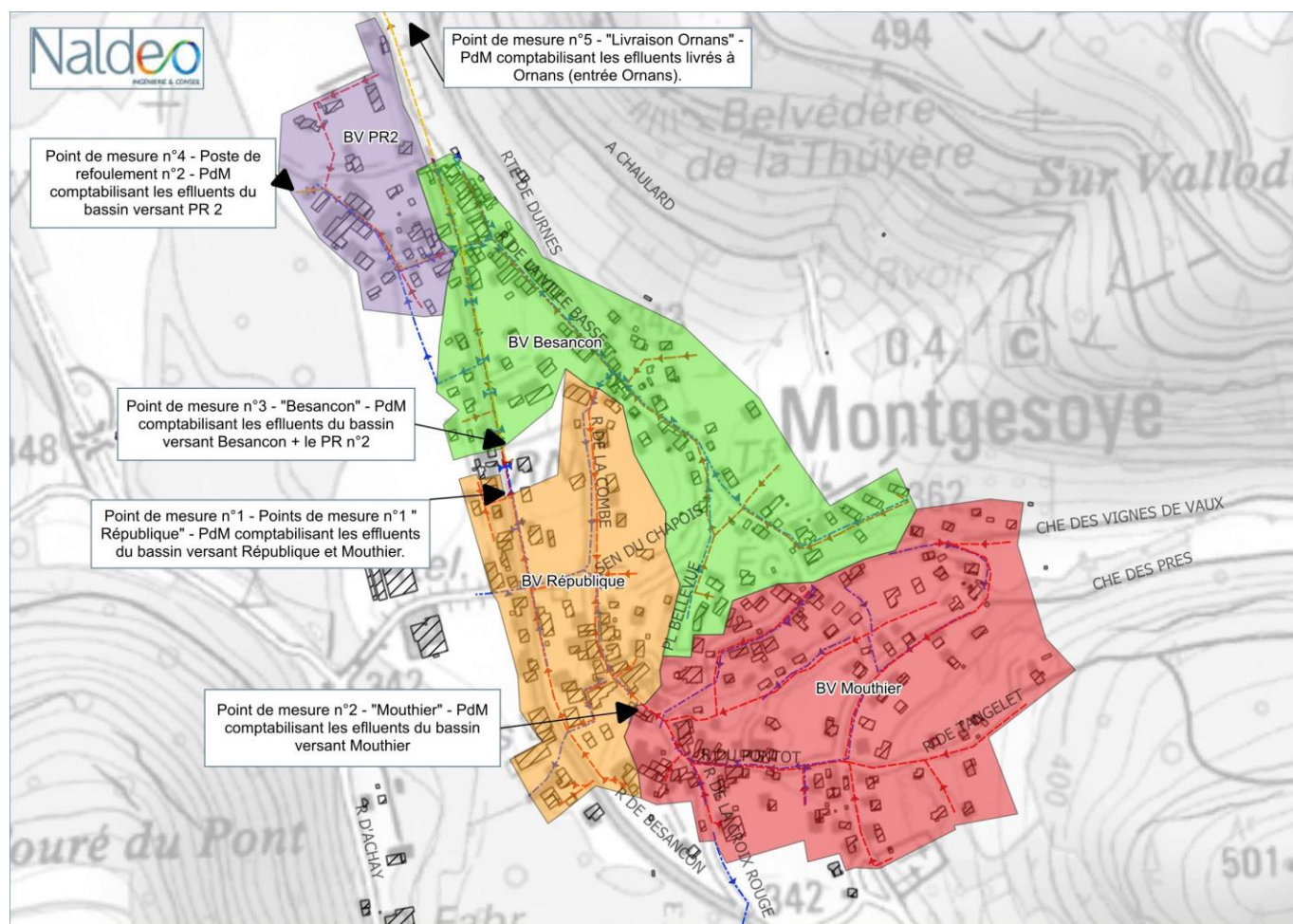
Le plan de zonage figure ci-dessous :



Zonage assainissement collectif de Montgesoye

6 PROPOSITION DE POINTS DE MESURE

Afin d'étudier le fonctionnement du réseau d'assainissement, 5 points de mesures vont être installés sur les collecteurs d'eaux usées de Montgesoye :



Propositions points de mesures

Nous avons évalué les charges théoriques en fonction des ratios réglementaires et de la consommation en eau, pour l'année 2023, des habitants de Montgesoye. Les tableaux ci-dessous représentent cette répartition pour chaque bassin versant de mesure :

PM République		PM Mouthier	
Paramètres	Charges 24h en kg/j	Paramètres	Charges 24h en kg/j
DCO	32,1	DCO	21,5
DBO5	16,1	DBO5	10,7
MEST	24,1	MEST	16,1
NTK	4,0	NTK	2,7
P Tot	0,5	P Tot	0,4
Volume (m ³)	26,8	Volume (m ³)	17,9

PM Besançon		PM PR2	
Paramètres	Charges 24h en kg/j	Paramètres	Charges 24h en kg/j
DCO	19,4	DCO	4,3
DBO5	9,7	DBO5	2,1
MEST	14,6	MEST	3,2
NTK	2,4	NTK	0,5
P Tot	0,3	P Tot	0,1
Volume (m ³)	16,2	Volume (m ³)	3,6

PM Ornans	
Paramètres	Charges 24h en kg/j
DCO	52,8
DBO5	26,4
MEST	39,6
NTK	6,6
P Tot	0,9
Volume (m ³)	44,0

Répartition des charges pour chaque bassin versant de mesure

7 ANNEXE

- Fiches ouvrages
- Fiches eaux pluviales